

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 93-48 du 11 Mars 1993

Portant création, attributions,  
organisation et fonctionnement  
du Conseil National du Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-061 du 10 Mars 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Février 1993,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION - DENOMINATION ET MISSION

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin un Conseil National du Tourisme (CNT).

Article 2.- Le Conseil National du Tourisme est un organisme à caractère consultatif placé auprès du Ministre chargé du Tourisme.

Article 3.- Le Conseil National du Tourisme est un cadre permanent de réflexion, de dialogue et de concertation entre l'Etat, les Opérateurs Touristiques et Economiques et tous autres partenaires sociaux. Il a pour mission de contribuer à l'élaboration d'une politique cohérente et globale du Tourisme en République du Bénin et de veiller à son application.

.../...

A ce titre, le Conseil National du Tourisme assiste le Ministre chargé du Tourisme dans les domaines ci-après :

- le respect de la réglementation en matière touristique ;
- la réalisation d'études et d'enquêtes sur des sujets d'actualité économique, culturelle et sociale du tourisme ;
- la protection de l'environnement ;
- la formation professionnelle ;
- l'identification et la promotion des produits touristiques ;
- l'aménagement touristique ;
- la protection et la défense des intérêts de tous les acteurs du tourisme à savoir :
  - \* professionnels du tourisme,
  - \* consommateurs du produit touristique,
  - \* populations des sites touristiques etc...

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. - Le Conseil National du Tourisme est composé de :

Président : le Ministre chargé du Tourisme

- Membres :
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant,
  - le Ministre chargé du Plan ou son représentant,
  - le Ministre chargé de la Santé ou son représentant,
  - le Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports ou son représentant,
  - le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse ou son représentant,
  - le Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant,
  - le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant,
  - le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant,

- le Ministre chargé de la Culture et des Communications ou son représentant,
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Ministre chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant,
- le Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou son représentant,
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
- le Directeur du Tourisme et de l'Hotellerie,
- le Président de l'Association Nationale des Opérateurs Privés de Tourisme du Bénin (ANOPRITOB) ou son représentant,
- le Président de l'Association Nationale des Tour-Opérateurs et Agences de Voyages du Bénin (ATOV) ou son représentant,
- un représentant des Chaînes Internationales de Gestion Hotelières installées au Bénin,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale pour le Développement du Tourisme dans l'ATACORA-ARDET/ATACORA,
- le Président de l'Association des Représentants des Compagnies Aériennes opérant au Bénin ou son représentant,
- le Président de l'Association Professionnelle de Banque ou son représentant,
- un représentant des Associations d'Ecologistes du Bénin,
- un représentant par Association Départementale de Développement Economique et Social,
- un représentant des Associations de Consommateurs,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du tourisme à désigner par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 5.- Les organes d'animation du Conseil National du Tourisme sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Permanent.

Article 6.- L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Conseil National du Tourisme. Elle regroupe tous les membres de ladite institution.

Elle se réunit :

- en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président ;
- en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président après avis du Comité Permanent ou sur demande écrite des deux cinquièmes (2/5) au moins des membres.

Article 7.- Le Comité Permanent est l'organe d'administration du Conseil National du Tourisme. Il comprend :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Administratif,
- trois Conseillers.

Il veille à la mise en oeuvre des délibérations de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il procède en cas de besoin à la constitution de groupes de travail chargés d'étudier des sujets précis et de lui en faire rapport (s) à soumettre à l'Assemblée Générale pour examen et adoption.

Article 8.- Le Comité Permanent se réunit au moins une fois par trimestre.

Les fonctions de Président et de Secrétaire Administratif reviennent de droit au Ministère chargé du Tourisme et sont assumées respectivement par le Ministre et un cadre de l'Administration Nationale du Tourisme nommé par lui.

Quant aux fonctions de Vice-Présidents et de Conseillers, elles sont exercées par les membres du Conseil élus en Assemblée Générale pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.

Article 9.- Le Secrétariat Administratif animé par un cadre (le Secrétaire Administratif) désigné à cet effet par le Ministre chargé du Tourisme a son siège à la Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 10.- Le Secrétaire Administratif est chargé :

- de la rédaction des Procès-Verbaux des réunions ou des Assemblées Générales ;
- du traitement des courriers ;

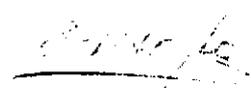
- de la tenue des archives ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Président du Comité Permanent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mars 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,

  
Bernard HOUEGNON.-

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MCT-MF 8 AUTRES MINISTERES 17  
SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV- DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 UNB-FASJEP-  
ENA 3 CCIB 1 DPE-INSAE 2 JO 1..

DECRET N° 93-49 du 15 Mars 1993

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée le 13 Juin 1992 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Février 1993.

DECRETE :

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée le 13 Juin 1992 sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés.

Les changements climatiques sont de nos jours une question de préoccupation majeure pour l'humanité entière qui s'organise depuis la tenue en Juin 1972 à Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

Un effort important a été accompli par la communauté internationale en Octobre-Novembre 1990 à Genève lorsque la deuxième Conférence mondiale sur le climat a ouvert la voie à la négociation d'une Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Natre pays a pris une part active aux travaux du comité intergouvernemental de négociation de cette convention qui a été ouverte à la signature à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et a été signée à Rio de Janeiro par 154 Etats et une organisation régionale d'intégration économique.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a pour but de stabiliser le volume des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait une perturbation dangereuse des systèmes climatiques, dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, afin que la production alimentaire ne soit pas menacée et que l'activité économique puisse se développer de façon durable et écologiquement rationnelle.

La République du Bénin dont l'économie est dominée par l'agriculture est un pays vulnérable aux changements climatiques dont les conséquences affectent de façon parfois dramatique ses différents départements et régions. Les fréquentes sécheresses et inondations qui n'ont cessé de causer ces dernières années des dommages considérables aux populations béninoises en sont la preuve éloquente.

Les causes des changements climatiques étant difficiles à cerner dans les pays développés, elles le sont davantage dans les pays du tiers monde en général et ceux d'Afrique en particulier où la faiblesse des ressources humaines, financières et technologiques constitue un facteur défavorable aux efforts que fournissent ces pays pour limiter les effets néfastes des perturbations climatiques.

Il est donc de l'intérêt de la République du Bénin d'être partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qu'elle a signée le 13 Juin 1992 afin de pouvoir tirer profit des possibilités de coopération que cette convention présente, l'accent y étant particulièrement mis sur les ressources à mobiliser en faveur des pays en développement comme le nôtre.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée pour autorisation de ratification la présente Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Fait à COTONOU, le 15 Mars 1993

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



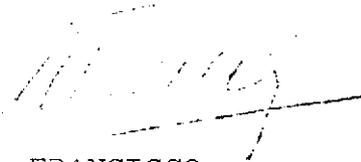
Théodore HOLO

Le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports,



Florentin MITO-BABA

Le Ministre chargé des Relations  
avec le Parlement, Porte-Parole  
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO

Le Ministre de l'Envi-  
ronnement, de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,



Eustache SARRE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGR 4 LAEC 4 MTPT 4 PRP 4 MEHU 4  
J.O. 1.-